



**CEDR**

Comité européen de droit rural  
European Council for Rural Law  
Europäische Gesellschaft für  
Agrarrecht und das Recht des  
ländlichen Raums

**Congrès européen de droit rural – 18–21 septembre 2019  
Poznań (Pologne)**

**European Congress of Agricultural Law – 18–21 September 2019  
Poznań (Poland)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 18.-21. September 2019  
Posen (Polen)**

organisé sous la direction du C.E.D.R.  
par l'Association Polognais de Droit Rural

### **Commission III**

**Professeur de Droit rural et alimentaire, Université de Pise**

**LES ÉVOLUTIONS RÉCENTES ET SIGNIFICATIVES DU DROIT RURAL**

**Président:** Prof. em. Margaret Rosso Grossman, University of Illinois (USA)

**Rapporteur général:** Dr. Jeroen Rheinfeld, Radboud Universiteit Nijmegen  
(Pays-Bas); [j.rheinfeld@jur.ru.nl](mailto:j.rheinfeld@jur.ru.nl)

### **Rapport national pour l'Italie**

**Rapporteur**

**Alessandra Di Lauro**

**Professeur de Droit rural et alimentaire, Université de Pise**

## XXXe Congrès européen de droit rural

Alessandra Di Lauro

Professeur de Droit rural et alimentaire, Université de Pise

### ITALIE

**Sommaire :** 1. *Réglementation et utilisation des nouvelles technologies (smart farming, OGM, Novel food).* - 1.1. *L'agriculture de précision.* - 1.2. *OGM.* - 1.3. *Novel Food.* - 2. *Production alimentaire et étiquetage.* - 2.1 *Lait et viande.* - 2.2. *Origine.* - 2.3. *Consentement, information du consommateur, neuroscience, publicité.* - 2.4. *Plantes officinales, frontières de l'aliment.* - 2.5 *AOP, IGP et développement durable.* - 3. *Agriculture et environnement.* 3.1. *Food security, food safety, agriculture durable, droit à l'alimentation et politique agricole.* - 3.2. *AOP, IGP et développement durable.* - 3.3. *Gaspillage.* - 3.4. *Changement climatique, protection du paysage et des forêts, énergies renouvelables, banque des terres agricoles.* - 4. *Agriculture et Constitution.*

**Ce rapport examine, sans prétention d'exhaustivité, l'évolution de la législation agricole italienne. Il développe essentiellement les questions principales abordées par la doctrine italienne au cours des deux dernières années et renvoie, pour plus de détails, aux publications italiennes mentionnées.**

## **1. Réglementation et utilisation des nouvelles technologies (smart farming, OGM, Novel food)**

La doctrine italienne s'est interrogée sur l'innovation technologique en agriculture et en alimentation, thème retenu par l'Italian Food Law Association (Aida) lors de sa dernière conférence tenue à l'Université de Trento<sup>1</sup>. Au cours de cette conférence, ont été abordés différents aspects concernant les liens entre

---

<sup>1</sup> Sur le sujet, voir l'ouvrage collectif *Innovation in Agri-food Law Between Technology and Comparison* (éditeur (AIDA) Italian Food Law Association) avec les contributions de : L. Costato, M. Goldoni, L. Salvi, G. Pascuzzi, V. Paganizza, I. Canfora, F. Albisinni, R. Pardolesi-V.C. Romano, R. Zanlin-Y. Yangyao, M. L. Cloutier, M. Holle, U. Izzo, E. Sirsi, M. Giuffrida, P. Borghi, A. Di Lauro, S. Amorosino, F. Ferrari, A. Iannarelli.

l'innovation et le droit<sup>2</sup> et les nouveaux défis pour les juristes<sup>3</sup>, notamment ceux concernant : l'application du principe de précaution<sup>4</sup> ; les études comparatistes en droit agro-alimentaire<sup>5</sup> ; le rôle de la propriété industrielle et d'autres instruments de protection de l'innovation<sup>6</sup> ; la relation entre le droit de l'alimentation et les neurosciences<sup>7</sup> (voir *infra par.* 2). Naturellement, le thème de l'innovation implique une attention particulière à la sécurité alimentaire (voir *infra par.* 3) et au système de contrôle<sup>8</sup>.

## 1.1. L'agriculture de précision

Le monde agricole italien montre un grand intérêt pour l'agriculture de précision et les attentes sont nombreuses : l'amélioration de la production, de l'efficacité, de la qualité ; la réduction des coûts d'exploitation ; la minimisation des impacts environnementaux ; la création d'opportunités entrepreneuriales, telles que celles dues à la création des sociétés de conseil, de sous-traitants, etc.

En décembre 2017, en Italie, ont été approuvées les *Linee guida per un'agricoltura di precisione* (D. M. 22/12/2017)<sup>9</sup>. Les *Linee guida* soulignent les grands avantages de l'agriculture de précision à plusieurs égards : la disponibilité des données pour l'application des pratiques agricoles de précision sur la base des connaissances acquises en temps réel ; la possibilité d'utiliser l'eau de manière plus durable dans les pratiques d'irrigation et de réduire ou de contrôler l'utilisation d'engrais pour améliorer la production et réduire l'impact

---

<sup>2</sup> U. IZZO, *The Symbiotic Role Played By Technology And Law In The Agri-Food Field: An Introduction*, in *Innovation in Agri-food*, cit., p. 145.

<sup>3</sup> M. GOLDONI, *Agricultural And Food Law: New Challenges For Legal Scholars*, in *Innovation in Agri-food*, cit., p. 3.

<sup>4</sup> P. BORGHI, *The "Myth" Of Precaution*, in *Innovation in Agri-food*, cit., p. 172.

<sup>5</sup> F. ALBISINNI, *Agri-food Law: Innovation and Globalisation in Comparative Perspective*, in *Innovation in Agri-food*, cit., p.73.

<sup>6</sup> M. FERRARI, *The Protection Of Seeds Between Open And Closed Models*, in *Innovation in Agri-food*, cit., p. 209 ; A. DI LAURO, "Sistemi chiusi" e "sistemi aperti" in *agricoltura: qualche riflessione*, in *I diritti della terra e del mercato agroalimentare*. Liber Amicorum Alberto Germanò, Padova, 2017, p. 431.

<sup>7</sup> A. DI LAURO, *Anatomy Of Food Decisions: Law Face To Neuroscience*, in *Innovation in Agri-food*, cit., p.193.

<sup>8</sup> Voir les Actes de Colloque de Rome du 28 mai 2018 sur Règl (UE) 2017/625 publiés dans la Rivista di diritto alimentare, [www.rivistadirittoalimentare.it](http://www.rivistadirittoalimentare.it), n. 1, 2018, avec les contributions de: F. ALBISINNI, *Il regolamento (UE) 2017/625: controlli ufficiali, ciclo della vita, impresa, e globalizzazione*; G. PISCIOTTA, *Spunti per il dibattito sul Regolamento (UE) 2017/625: armonizzazione normativa ed atti delegati*; S. CARMIGNANI, *Controlli ed informazioni al pubblico*; F. AVERSANO, *Controperizia e blocco ufficiale: il "nuovo" ruolo dell'operatore del settore*; A. GERMANÒ, *Sugli Organismi di controllo*.

<sup>9</sup> <https://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/12069>.

environnemental ; la capacité à gérer rapidement les changements et, par conséquent, à utiliser les données pour appuyer les décisions agricoles ; la possibilité de réduire la consommation de carburant et les émissions atmosphériques ; et surtout le compactage du sol induit par l'utilisation de machines et d'équipements agricoles.

Les *Linee guida* relèvent l'importance de l'agriculture de précision également dans le secteur de l'élevage dans lequel les différents outils de l'agriculture de précision peuvent être utilisés pour la détection et la surveillance de certaines caractéristiques sanitaires et fonctionnelles des animaux et pour les besoins liés aux nouveaux enjeux de l'élevage, tels que bien-être animal et la traçabilité (données sur la reproduction, aspects de santé, conditions environnementales). L'aquaculture et toutes les exploitations d'élevage aquatiques (poissons, crustacés, mollusques, algues, etc.), sont aussi censés bénéficier de l'agriculture de précision. L'agriculture de précision pourrait également jouer un rôle fondamental en tant que support des décisions en matière de gestion forestière, tant celles concernant les entreprises que celles relatives à la gestion et à la préservation des territoires.

Les *Linee guida* répertorient certains nœuds susceptibles de limiter le développement de l'agriculture de précision tels : la gestion et l'interopérabilité entre dispositifs de producteurs différents mais complémentaires ; l'assistance technique en informatique et en électronique ; la présence d'environnements très hétérogènes et de caractéristiques du territoire qui rendent difficile l'application des méthodologies ; l'âge et le niveau de formation des agriculteurs ; la taille moyenne limitée des exploitations.

Les *Linee guida* italiennes, cependant, ne s'attardent pas sur les préoccupations liées au développement de ces technologies dues principalement à la propriété des données et à l'accès aux données alors que, vue l'importance économique des données, ces questions sont fondamentales pour les agriculteurs et pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Ainsi, dans le document du Copa Cogeca *Principi essenziali per la raccolta, l'utilizzo e lo scambio di dati agricoli*<sup>10</sup>, nous lisons que les données agricoles ont une grande importance économique et que dans de nombreux cas, pour pouvoir bénéficier des solutions basées sur des données, il est nécessaire de combiner les données "brutes" de fermes individuelles avec d'autres types de données fournies par des opérateurs externes. Il est cependant compliqué de savoir à qui appartient les données d'autant plus que, comme indiqué dans le document, "*Les données agricoles représentent non seulement l'élément vital de la ferme, mais aussi une « affaire » émotionnelle pour l'agriculteur*".

---

<sup>10</sup>Copa-Cogeca - European Farmers European Agri-Cooperatives (2016), *Principi essenziali per la raccolta, l'utilizzo e lo scambio dei dati agricoli*, QJ(16)2689:5-DA/FG/mvs, Bruxelles [www.copa-cogeca.eu/Download.ashx?ID=1566740&fmt=pdf](http://www.copa-cogeca.eu/Download.ashx?ID=1566740&fmt=pdf).

Comme le dit le document *Precision agriculture in Europe: Legal, social and ethical considerations*<sup>11</sup>, il est nécessaire d'identifier des solutions qui tiennent compte des particularités du secteur agricole et surtout de la faiblesse contractuelle qui caractérise la position des entrepreneurs agricoles dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire. Ces derniers pourraient être désavantagés face à des opérateurs plus forts, certains sans doute plus expérimentés<sup>12</sup>.

Dans ce contexte, en Italie, la doctrine suggère que les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles, les coopératives, les consortiums agricoles et les autres formes d'association, s'engagent à avoir un rôle fondamental dans la négociation des données, la protection des agriculteurs, la garantie de l'exactitude et de la véracité des données, ainsi que dans la fourniture des services basés sur les données et dans la logique de promotion de nouvelles formes de services pour l'agriculture<sup>13</sup>.

Il convient de noter que les régions italiennes sont particulièrement actives dans ce contexte. Par exemple la Région « Pouilles » a approuvé la loi 887/2018 "Disposizioni per il trasferimento tecnologico, la ricerca, la formazione e la qualificazione professionale in materia di agricoltura di precisione" et la Région « Toscane » est leader du Réseau des régions européennes pour l'innovation dans l'agriculture, l'alimentation et les forêts (Eriaff) et coordonne le partenariat européen sur l'agriculture de haute technologie (S3 HTF) au sein de la plateforme agroalimentaire de la stratégie de spécialisation intelligente.

Un projet de recherche financé par l'Université de Pise sur «*Il potere della tecnica e la funzione del diritto: un'analisi interdisciplinare di blockchain* » (Le pouvoir de la technologie et la fonction du droit: une analyse interdisciplinaire de la *blockchain*) concerne également le secteur agricole (dont ceux de E. Sirsi e A Di Lauro). Les travaux de ce groupe de recherche seront disponibles à la fin de 2020.

## 1.2. OGM

Comme on le sait (rapport italien à la IIIe Commission du CEDR, Lille 2017), l'Italie a transposé par la loi no. 114 (loi sur les délégations européennes) et par la loi no. 115 (loi européenne 2014) la dir. U.E. 2015/412 qui a introduit dans la dir. UE 2001/18 les art. 26 ter et 26 quater et a demandé à la Commission UE

<sup>11</sup> Eprs - European Parliamentary Research Service (2017), *Precision agriculture in Europe: Legal, social and ethical considerations*, European Union, Bruxelles.

<sup>12</sup> Commissione europea (2017), *Commission Staff Working Document on the free flow of data and emerging issues of the European data economy. Accompanying the document Communication Building a European data economy SWD(2017) 2 final*.

<sup>13</sup> P. LATTANZI, *L'agricoltura di precisione, una sfida anche per il diritto, in Agriregionieuropa anno 14 n°53, Giu., 2018 ; EAD, L'agricoltura di fronte alla sfida della digitalizzazione. Opportunità e rischi di una nuova rivoluzione, in Rivista di diritto agrario, 2017, n. 4.*

l'exclusion de l'Italie de la portée géographique des demandes d'autorisation déjà accordées ou autorisées pour six maïs génétiquement modifiés.

Le problème de la coexistence est particulièrement ressenti en Italie qui, confrontée aux difficultés d'application des mesures de coexistence, a mis en œuvre à plusieurs reprises des véritables interdictions de culture aux niveaux national et régional<sup>14</sup>.

La décision C-528/16 de la Cour de justice 25 juillet 2018 sur les nouvelles techniques d'édition du génome et notamment, sur le cadre juridique applicable aux nouvelles formes de mutagénèse, a soulevé de nombreux doutes et questions<sup>15</sup>. Comme on le sait, sont exemptés de la directive 18/2001 les « *organismes obtenus par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B* » (art. 3), où figure précisément la mutagénèse. On retrouve la justification à cette exclusion dans les *considérants 1 et 17* de la directive 18/2001 : la directive ne s'applique pas « *aux organismes obtenus au moyen de certaines techniques de modification génétique qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps* ». Personnellement, j'estime que la décision est bien articulée et qu'en vertu de la loi, la Cour n'aurait pas pu adopter une position différente. En particulier, il me semble que les juges ont correctement examiné les raisons de l'exclusion de certaines techniques de l'application de la directive, liées notamment aux connaissances acquises en la matière et à une utilisation consolidée en décidant de dépasser l'interprétation littérale des dispositions. De nombreux problèmes demeurent toutefois : la Cour de justice a dû intervenir sur des questions aussi délicates alors que le législateur, lui, reste hésitant ; le problème du détectage des OGM issus de nouvelles techniques.

### 1.3. Novel Food

En ce qui concerne les nouveaux aliments (Reg. (UE) 2283/2015), ont été analysés, en Italie, différents problèmes. Le premiers concerne les difficultés de qualification de certains produits alimentaires à la lumière des possibilités offert par le Règlement 2283/2015, en particulier la question des insectes destinés à l'alimentation humaine ou à être utilisés comme aliments pour animaux<sup>16</sup>, celle relative aux algues, ou encore aux compléments alimentaires, etc. (voir *infra* 2.4).

---

<sup>14</sup>L. LEONE, *Confini che dividono, divisioni che legano: della coesistenza tra colture in Europa e negli Stati Uniti*, in *Rivista diritto agrario*, 2018, p. 411 ; N. LUCIFERO, *L'immissione in commercio di alimenti geneticamente modificati*, in [www.rivistadirittoalimentare](http://www.rivistadirittoalimentare), n. 2, 2017, p. 52 ; E. SIRSI, *OGM e Agricoltura. Evoluzione del quadro normativo, Strategie di comunicazione, Prospettive dell'innovazione*, Napoli, 2017.

<sup>15</sup>E. SIRSI, *New Breeding Techniques And Sustainability Principle*, in *Innovation in Agri-food*, cit., p. 147.

<sup>16</sup>V. PAGANIZZA, *Bugs in law. Insetti e regole dai campi alla tavola*, Milano, 2019.

En outre, la procédure de mise sur le marché des nouveaux aliments pourrait conduire à exclure l'exploitant de l'application de la responsabilité pour produits défectueux (Dir. (CEE) 85/374) : dans le cas où des dommages à la santé sont causés par la consommation d'un nouvel aliment autorisé, l'aliment ne pourra pas être considéré comme "défectueux" parce qu'il a été autorisé conformément à la réglementation en vigueur et qu'il offre "*la sécurité qui peut être légitimement attendue en toutes circonstances.*» Cependant, il existe d'autres formes de responsabilité civile et pénale à ce titre, qui peuvent justifier une réparation<sup>17</sup>.

## 2. Production alimentaire et étiquetage

### 2.1. Lait et viande

La décision de la Cour de justice de l'Union européenne C422/16 a suscité en Italie diverses réactions politiques et des controverses entre les opérateurs économiques. Elle confirme l'interdiction d'évoquer la dénomination « lait » et les dénominations du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, réservées uniquement aux produits laitiers, pour désigner, lors de la commercialisation ou dans la publicité, un produit purement végétal, et ce même si ces dénominations sont complétées par des mentions explicatives ou descriptives indiquant l'origine végétale du produit en cause..

Les questions de l'utilisation des dénominations des produits laitiers ont déjà été examinées par la Cour de justice dans l'affaire C-101/98, EU:C:1999:615), dans laquelle la Cour a jugé en substance que le règlement n° 1898/87 s'opposait à l'utilisation de la dénomination « fromage » pour un produit laitier dans lequel la matière grasse du lait avait été remplacée par de la matière grasse d'origine végétale, même si cette dénomination est complétée par des mentions descriptives. L'affaire C422/16 précitée se situe dans dans la même lignée jurisprudentielle.

Comme on le sait, les députés européens Paolo De Castro, vice-président de la Commission Agriculture au Parlement européen, et Giovanni La Via, ont saisi l'occasion de la plus récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne pour exhorter l'exécutif de Bruxelles à prendre des mesures appropriées lorsque le nom des produits à base de viande est évoqué pour des aliments d'origine

---

<sup>17</sup>M. GIUFFRIDA, *Innovazione tecnologica e responsabilità dell'operatore del settore alimentare*, in [www.rivistadirittoalimentare.it](http://www.rivistadirittoalimentare.it), 2018, n. 4, p. 4; I. CANFORA, *Products of Innovation "in Agri-food Markets. Legal rules for the Access of Innovating Products and Paradigms in the Agri-food Market*, in *Innovation in Agri-food Law Between Technology and Comparison*, cit., p. 61; E. ROOK BASILE, *La mano invisibile del rischio*, in *Liber amicorum Alberto Germanò*, cit., p. 1075; R. SAIJA, *L'informazione alimentare tra sicurezza e qualità nel mercato europeo e globale*, Napoli, 2018, p.189.

végétale (*meat sounding*). Ils ont proposé un amendement selon lequel les désignations actuellement utilisées pour les produits à base de viande et les préparations à base de viande doivent être réservées exclusivement aux produits contenant de la viande. Parmi ces désignations, se trouvent par exemple, les steaks, saucisses, escalopes, burgers, hamburgers, etc.

## 2.2. Origine

Comme souligné dans le précédent Rapport italien à la IIIe Commission du CEDR (Lille 2017), par décret ministériel du 9 décembre 2016 entré en vigueur le 20 avril 2017 (*Decreto interministeriale, 9 dicembre 2016, "Indicazione dell'origine in etichetta della materia prima per il latte e i prodotti lattieri caseari, in attuazione del regolamento (UE) n. 1169/2011, relativo alla fornitura di informazioni sugli alimenti ai consumatori"*), l'Italie a introduit l'obligation d'indiquer l'origine du lait et des produits dérivés sur l'étiquette. Les produits AOP e IGP ont été exclus de cette obligation lorsque leur cahier des charges contient déjà ces données. Le décret ministériel prévoit l'indication du pays dans lequel le lait a été traité, du pays dans lequel le produit a été conditionné ou transformé et la possibilité d'indiquer l'origine seulement si les trois phases ont été réalisées dans le même territoire. Le Ministère des politiques agricoles, alimentaires et des Forêts (MIPAAF) a précisé les modalités à suivre pour l'étiquetage des produits laitiers à l'occasion de plusieurs textes (décret ministériel (d.m.) n. 990, publié sur le site du MIPAF le 28 mars 2017 ; décret ministériel (d.m.) n. 1076, publié sur le site du MIPAF le 20 avril 2017 ; plusieurs Lignes directrices en date du 26 mai 2017).

Soulignons que, avant l'introduction du décret ministériel du 9 décembre 2016, l'Italie avait présenté une notification à la Commission européenne le 13 juillet 2016 conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011. Au terme du délai de trois mois visé à l'article précité, en l'absence d'avis négatif de la part de la Commission européenne, le gouvernement a publié le décret ministériel précité.

Récemment l'Association laitière italienne et d'autres Associations du secteur (Associazione Italiana Lattiero Casearia – Assolatte, Assocaseari - Confcommercio-Imprese per L'Italia - Assocaseari, Associazione Unionalimentari, Unione Nazionale della Piccola e Media Impresa Industria Alimentare) ont contestés les décrets ministériels de 2017, arguant que l'Italie avait modifié la législation sur l'étiquette du lait après la notification, ce qui rendait illicites les dispositions au regard de l'art. 45 du règlement UE 1169/2011. Les associations requérantes invoquaient aussi les difficultés de mise en oeuvre résultant de ces textes pour les producteurs.

Toutefois, le Tribunal administratif régional (T.A.R.), par décision du 22 juillet 2019 (T.A.R. -Roma-n.-9791\_2019 22 luglio 2019), a rejeté la requête, considérant que le décret interministériel du 9 décembre 2016 n'avait pas été



modifié par des dispositions ministérielles ultérieures, ces dernières constituant des mesures d'application des règles existantes et déjà notifiées à la Commission. Ainisi, l'exigence selon laquelle les indications sur l'origine du lait doivent être placées "*Sur l'étiquette en un point évident et dans le même champ visuel, afin d'être facilement visibles et clairement lisibles*" ne sont pas du tout, selon l'avis du T.A.R., « un « quid novi », mais seulement une précision de ce qui était déjà prévu. Les juges constatent en effet que l' article 4, paragraphe 2 du décret interministériel du 9 décembre 2016 prévoyait déjà que "*2. Les indications d'origine visées aux articles 2 et 3 doivent être indélébiles et figurer sur l'étiquette de manière visible et facilement lisible. Elles ne doivent en aucun cas être cachées, obscurcies, limitée ou séparées des autres indications écrites ou graphiques ou d'autres éléments susceptibles d'interférer.* Le T.A.R. a donc considéré que les dispositions nationales italiennes étaient conformes au Règlement d'exécution (UE) 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 portant modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3, du Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, pour ce qui est des règles d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire (JO L 131 du 29.5.201) et n'a pas vu de raisons de saisir la Cour de justice sur les questions d'interprétation.

Les questions liées à l'indication de l'origine des denrées alimentaires et aux décrets du MIPAF sur le sujet ont soulevées de nombreuses controverses en Italie. Les dispositions ministérielles prévoyaient l'indication obligatoire de l'origine du lait, mais aussi du riz (Décret du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt sur l'étiquetage du riz du 26 juillet 2017, JO 190 du 16-08-2017), des pâtes alimentaires (Décret du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts du 26 juillet 2017 sur l'origine du blé dur (J.O. 190 du 16-08-2017)) et des dérivés de tomates (Décret du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt sur du 26 novembre 2017 sur l'indication de l'origine du tomate, J.O n. 46 du 26/272018, déjà évoqué par le rapport italien de la IIIe Commission du congrès du CEDR de Lille 2017).

Sauf pour le lait, les décrets ministériels ont été adoptés sans effectuer la notification prévue à l'art. 45 du règlement 1169/2011. Cette situation a fait l'objet de nombreuses plaintes de la part de groupes de producteurs, craignant de devoir modifier les étiquettes des produits en raison du non-respect de la procédure de notification.

Quoi qu'il en soit, ces dispositions nationales auront une durée de vie limitée en raison de l'entrée en vigueur du règlement UE 775/2018 (1<sup>er</sup> avril 2020) parce qu'elles contiennent certaines dispositions qui sont en contradiction avec les indications générales sur l'origine des aliments présentes dans le règlement d'exécution.

Comme on le sait, ce règlement établit « *les modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1169/2011 quand le pays*

*d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire est mentionné sous la forme d'un terme, d'une représentation graphique, d'un symbole ou de toute indication faisant référence à un lieu ou à une zone géographique, à l'exception des termes géographiques compris dans les dénominations usuelles et génériques qui se rapportent littéralement à une origine, mais qui ne sont pas communément comprises comme une indication d'origine ou un lieu de provenance » (article 1. Par.1).*

En particulier, quand le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire est mentionné sur les formes indiquées à l'art. 1, le règlement UE 775/2018 impose l'indication obligatoire du « *pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire qui n'est pas le même que le pays d'origine ou le lieu de provenance indiqué pour la denrée alimentaire* ».

Toutefois le règlement UE 775/2018 ne s'applique ni aux indications géographiques protégées en vertu du règlement (UE) no 1151/2012, ni aux marques enregistrées lorsque celles-ci constituent une indication d'origine, en attendant l'adoption de règles spécifiques concernant l'application de l'article 26, paragraphe 3, à ces indications » (art. 1, par. 2. II ).

Cette exclusion peut facilement être comprise en ce qui concerne les indications géographiques protégées en vertu du fait que « *Les indications du pays d'origine ou du lieu de provenance d'une denrée alimentaire contenues dans des appellations de produit protégées en leur qualité d'indications géographiques en vertu des règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1151/2012 ( 2), (UE) n° 1308/2013 ( 3), (CE) n° 110/2008 ( 4) ou (UE) n° 251/2014 ( 5), ou de conventions internationales, entrent dans le champ d'application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011. Comme ces appellations reposent sur un lien intrinsèque entre les caractéristiques du produit et l'origine géographique, qu'elles relèvent de règles spécifiques, notamment en matière d'étiquetage et revêtent de plus le caractère spécifique d'un droit de propriété intellectuelle, il est nécessaire de détailler dans leur cas les modalités d'indication de la provenance de l'ingrédient primaire prévue à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1169/2011* » (7<sup>e</sup> considérant).

En revanche, l'exclusion de l'application des dispositions d'étiquetage de l'origine concernant les marques est moins convaincante.

Dans le considérant 8 du règlement, on peut lire que « *Les indications du pays d'origine ou du lieu de provenance d'une denrée alimentaire contenues dans des marques enregistrées, entrent dans le champ d'application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011. Peut constituer une marque tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, ou les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes confèrent un caractère distinctif aux produits ou aux services d'une entreprise. L'objectif d'une marque est de permettre au consommateur de relier certains produits ou services à une source ou à une origine commerciale particulière. Compte tenu du caractère et*

*de l'objectif spécifiques des marques, il y a lieu dans leur cas d'examiner de manière plus approfondie les modalités de l'indication obligatoire de l'origine de l'ingrédient primaire prévue à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 ».*

La présence d'une référence à l'origine dans les marques et l'inapplication des règles relatives à l'indication de l'ingrédient principal confèrent pour le moment un privilège aux titulaires de marques contenant des références géographiques même dans le logo (pensez par ex. au drapeau italien) et un risque de confusion pour les consommateurs. Les règles applicables seront les règles générales du règlement UE 1169/2011 art. 26 et donc les marques qui, par exemple, évoquent « l'italianité » dans le nom ou dans le graphique, mais qui ne sont pas italiennes, devront spécifier que le produit n'est pas fabriqué en Italie si la dernière transformation n'a pas été réalisée en Italie.

Pour autant, en Italie, la saga de l'indication de l'origine continue. Le 7 mars 2019, l'Italie a informé la Commission européenne que l'art. 3 bis du "décret de simplification" (décret législatif du 15 décembre 2018, converti en loi du 11 février 2019) avait autorisé le gouvernement à introduire des dispositions sur l'origine des produits alimentaires. Le 25 mai 2019, la Commission européenne a informé l'Italie qu'elle avait reçu notification du « décret de simplification » après son entrée en vigueur et que la mesure mise en œuvre en Italie n'entraîne pas dans le champ d'application de la législation concurrente réservée aux États membres par le règlement relatif à l'information sur les denrées alimentaires et qu'elle était donc contraire à ce règlement. En tant que disposition de nature générale, qui insiste sur les questions déjà réglées en détail par le reg. UE 1169/11, la Commission a donc souligné la violation par le gouvernement italien du droit européen applicable.

En conclusion, la référence à l'origine des produits alimentaires reste un sujet sensible<sup>18</sup>.

L'intervention récente de la Commission dans le règlement UE 775/2018 est, pour certaines raisons, décevante, notamment parce qu'il existe des zones d'ombre sur les marques portant des signes faisant référence à des origines géographiques et que le résultat sur les marchés et pour les consommateurs est le manque de transparence, de cohérence et de loyauté.

Dans le même temps, il convient de souligner les grandes difficultés rencontrées par les entreprises obligées à plusieurs reprises à réviser les étiquettes avec des coûts énormes et le fait que les modifications continues nuisent à l'acceptabilité sociale des dispositions introduites.

---

<sup>18</sup> V. RUBINO, *Sulle ragioni dell'incoerenza fra il dire e il fare: l'indicazione dell'origine degli alimenti, il mercato interno e il regolamento di esecuzione della Commissione (UE) n. 2018/775*, in *Diritto agroalimentare*, n. 2, 2019; ID., *I limiti della tutela del "made in" fra integrazione europea e ordinamenti nazionali*, Torino, 2017.

### 2.3. Consentement, information du consommateur, neuroscience, publicité

À partir du 20 avril 2018, l'Institut italien d'Autorégulation de la Publicité (IAP) a adopté le "Règlement relatif aux cartes numériques sur le caractère reconnaissable des communications commerciales via Internet" ("*Regolamento Digital Chart sulla riconoscibilità della comunicazione commerciale diffusa attraverso internet*")<sup>19</sup> qui intègre désormais la *Digital Chart*, déjà adoptée en 2016, dans le Code IAP. Le Règlement indique pour chacune des formes les plus répandues de communication commerciale numérique - telles que l'approbation par des influenceurs et des célébrités (*endorsement*), la publicité native, les réseaux sociaux (*social network*), les sites de partage de contenu (*content sharing*), l'*in app advertising* et l'*advergame*- les mesures en vertu desquelles l'obligation de reconnaissance de message publicitaire requise par l'art. 7 du Code IAP sera considérée comme satisfaite. De cette manière, le code met en œuvre le rôle proactif des systèmes d'autorégulation que la Directive UE 2010/13 UE sur les services de médias audiovisuels, ainsi que les autres réglementations européennes, encouragent. Dans cette perspective, il faut aussi mentionner l'Accord-cadre que l'Autorité italienne pour la garantie des communications (AGCOM) a signé avec l'IAP le 18 juin 2018<sup>20</sup>. Cet accord organise une collaboration sur les aspects techniques, économiques et l'échange de données et d'informations afin de promouvoir une communication commerciale correcte.

L'IAP a également introduit l'art. 12 *bis* dans le Code d'autorégulation, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser des images du corps dans des publicités inspirées de modèles esthétiques clairement associés à des troubles de l'alimentation nocifs pour la santé (anorexie, boulimie). Les opérateurs de communication prennent conscience que les modèles esthétiques proposés par la publicité peuvent, dans une certaine mesure, affecter le public, en particulier les jeunes, dans la poursuite de styles de vie et de normes esthétiques dangereuses pour la santé<sup>21</sup>.

Ces interventions en matière de publicité s'inscrivent dans le cadre d'un long processus effectué pour permettre au consommateur, dans différents secteurs et en particulier dans celui de l'alimentation, de faire des choix éclairés même dans des situations où l'évolution des marchés et des connaissances met à dure épreuve la réalisation d'un consensus libre et informé.

Dans ce contexte, il convient de mentionner les recherches menées sur la protection des consommateurs dans les différentes formes de commerce à

<sup>19</sup> V. <https://www.iap.it/codice-e-altre-fonti/regolamenti-autodisciplinari/digital-chart/>.

<sup>20</sup> V. [https://www.iap.it/wp-content/uploads/2018/06/Accordo-quadro\\_AGCOM\\_IAP\\_amc.pdf](https://www.iap.it/wp-content/uploads/2018/06/Accordo-quadro_AGCOM_IAP_amc.pdf).

<sup>21</sup> V. <https://www.iap.it/codice-e-altre-fonti/il-codice/>.

distance<sup>22</sup>, dans l'analyse des règles concernant la qualité des produits alimentaires<sup>23</sup> et sur le droit à l'alimentation à la lumière des neurosciences.

Les neurosciences nous permettent de mieux comprendre le fonctionnement des processus cognitifs et posent des questions sur le rôle du droit face à de nouvelles connaissances neuroscientifiques qui peuvent remettre en discussion le libre arbitre, les modalités d'individualisation et d'attribution de la responsabilité des individus, sur les interventions de type « *nudge* » et les dangers d'une possible manipulation des individus, qu'elle soit réalisée par des particuliers qui s'approprient les connaissances (*neuro-marketing*) ou dans le cadre d'interventions menées au niveau institutionnel qui peuvent être qualifiées de « paternalisme juridique ». Les connaissances neuroscientifiques, par exemple celles sur le rôle du plaisir, de la perception visuelle et du goût dans les choix alimentaires, remettent en question l'idée de l'agent rationnel, la construction juridique actuelle du consentement éclairé et de la protection des consommateurs dans le secteur alimentaire et conduisent à souligner le rôle du marketing et de la publicité en particulier dans la "construction" du plaisir attendu qui est déterminant pour la consommation d'un aliment<sup>24</sup>.

## 2.4. Plantes officinales et frontières de l'aliment

L'Italie montre un grand intérêt pour les plantes officinales. Le cadre juridique de ce secteur est incertain et les frontières entre les produits officinaux, les aliments, les cosmétiques, les médicaments, les compléments alimentaires et les nouveaux aliments, ne sont pas simples<sup>25</sup>.

Le législateur italien est récemment intervenu sur les plantes officinales avec un Décret Lgs. 21 mai 2018, n. 75, texte consolidé sur la culture, la récolte et la première transformation des plantes médicinales, conformément à l'article 5 de la

---

<sup>22</sup> S. BOLOGNINI, *Contrattazione a distanza e tutela del consumatore di prodotti alimentari*, Torino, 2018.

<sup>23</sup> Dans ce contexte, la littérature juridique italienne de deux dernières années est très vaste. Outre les publications déjà indiquées dans les notes, voir les manuels : F. ALBISINNI, *Strumentario di diritto alimentare europeo*, Torino, 2018 ; S. MASINI, *Corso di diritto alimentare*, Milano, 2017 ; L. COSTATO – P. BORGHI – L. SALVI – V. PAGANIZZA S. RIZZIOLI, *Compendio di diritto alimentare*, Milano, 2017 ; L. COSTATO – F. ALBISINNI (editor), *European and global food law*, Padova, 2016. V. aussi les Actes de Colloque “*La qualità e le qualità dei prodotti alimentari tra regole e mercato*”, Reggio Calabria 10-11 novembre 2017, en cours de publication.

<sup>24</sup>A. DI LAURO, *Neuroscienze e diritto. Ripensare il libero arbitrio in campo penale, civile ed alimentare*, in *Rivista italiana di medicina legale e del Diritto in campo sanitario*, n. 4, 2018, p. 1427 ; EAD, *Anatomy Of Food Decisions: Law Face To Neuroscience*, in *Innovation in Agri-food ...cit.*, p.193; EAD, *Normatività alimentare e consenso fra determinanti sociali e marketing sensoriale*, en cours de publication.

<sup>25</sup> P. LATTANZI, *I prodotti di frontiera. Il caso degli “integratori alimentari botanici”*, Napoli, 2019.

loi 28 Juillet 2016, n. 154<sup>26</sup>. Ce décret élimine la nécessité d'une autorisation pour la récolte et la culture des plantes officinales et établit des règles différentes pour la culture, la récolte, la première transformation et, en général, pour la promotion de la filière des plantes médicinales.

Sur les frontières, notamment celles entre les aliments, les médicaments et les cosmétiques, a été développé à partir du 2017 un réseau de recherche international et interdisciplinaire piloté par A. Di Lauro (Université de Pise, Italie) et G. Debucquet (Audencia Business School Nantes, France) auquel participe de nombreux chercheurs appartenant à différents domaines<sup>27</sup>. Le réseau «*Un concept : L'aliment. Quelles sont les frontières entre les aliments, les médicaments et les produits cosmétiques ?*» travaille dans le cadre du Groupe de recherche "Normes, sciences et techniques" (GDR NoST) du Centre national de la recherche scientifique française (CNRS), créé en janvier 2016. Le réseau «*L'aliment*» développe des journées scientifiques et des recherches autour des frontières entre les aliments, les médicaments et les cosmétiques qui montrent que de nombreuses passerelles entre les régimes juridiques se tissent au point que les catégories définies et distinguées dans les textes européens et internationaux semblent de plus en plus floues sur les marchés et que leur nature se rapprochent. Il suffit de penser au développement de certains domaines de recherche tels que la nutriginétique, la nutriginomique, la nutraceutique ou la nutricosmétique. La «*fabrication*» d'aliments enrichis, modifiés, fonctionnels, des allégations nutritionnelles ou allégations de santé, des compléments alimentaires, etc., mais aussi des marques et des brevets délivrés dans le secteur alimentaire, pharmaceutique et cosmétique viennent conforter cette tendance, de même que la recherche par les opérateurs économiques de marchés d'accès plus faciles en raison des différentes règles prévues pour l'accès aux marchés dans les différentes catégories de produits<sup>28</sup>.

## 2.5 AOP, IGP et développement durable

(voir *infra* 3.2)

## 3. Agriculture et environnement

<sup>26</sup> Pour un premier commentaire voir : A. MANZO, *Il testo unico in materia di coltivazione, raccolta e prima trasformazione delle piante officinali*, in *Rivista di diritto agrario*, 3, 2018, I, p. 443.

<sup>27</sup> V. <https://www.nost.fr/ateliers-nost-2016-2017/un-concept-laliment-atelier-nost-nantes>.

<sup>28</sup> Voir l'ouvrage collectif en cours de publication sous la direction de A. DI LAURO, «*Les métamorphoses de l'aliment. Les frontières entre les aliments, les médicaments et les produits cosmétiques*», dans la collection *Nutridialogo. Il Diritto incontra le altre Scienze su Agricoltura, Alimentazione e Ambiente*, ETS, Pisa, 2019.

### 3.1. Food security, food safety, agriculture durable, droit à l'alimentation et politique agricole

Ces deux dernières années, la doctrine italienne a également traité des questions liées à la *food security*, à la *food safety*, à l'agriculture durable, concept qui relie les précédents thèmes au droit à l'alimentation et à la politique agricole. Dans ce domaine, est souvent évoquée la nécessité d'identifier le nouvel horizon du droit agricole centré sur l'agriculture durable<sup>29</sup>, les nouveaux modèles d'agriculture durable, notamment dans le secteur vitivinicole<sup>30</sup>, et les différentes questions juridiques liées à l'entrelacement des aspects publics et privés en matière de droits de plantation<sup>31</sup>.

En même temps, la doctrine a pu remarquer une diminution de l'intérêt de l'Union européenne pour le marché agricole, tendance qui affecte notamment le secteur de la production primaire<sup>32</sup>.

La nécessité du bon usage des régimes de soutien européens et des luttes contre la fraude dans le domaine de la politique agricole est également soulignée. Elle a fait l'objet d'un Colloque sur la « Politique agricole commune et la protection des intérêts financiers de l'Union » (*Politica agricola comune e tutela degli interessi finanziari dell'Unione*) à Palerme en juin 2018<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> A. IANNARELLI, *Il diritto agrario del nuovo millennio tra food safety, food security e sustainable agriculture*, in *Rivista di diritto agrario*, 4, 2018, p. 511; F. ADORNATO, *Lo sviluppo rurale paradigma dell'Europa comunitaria*, in *Liber amicorum Alberto Germanò*, cit., p. 1035, G. SGARBANTI, *La Pac: oggetto e procedura negli artt. 38 e 43 del TFUE*, in *Liber amicorum Alberto Germanò*, cit., p. 1049.

<sup>30</sup> E. CRISTIANI, *Il diritto agrario di fronte ai cambiamenti climatici*, in *Agricoltura Istituzioni Mercati*, 2016, fasc. 2 (publié en mars 2019), p. 21; EAD, *Modelli di agricoltura "sostenibile" con particolare attenzione al settore vitivinicolo*, in PRZEGLĄD PRAWA ROLNEGO, 2018, p.133; EAD, *L'attività agricola che caratterizza e presidia il territorio: vigneti, oliveti e frutteti*, in *Tutela paesaggistica e paesaggio agrario*, 2017, p.173. V. aussi les Actes de Colloque "Il diritto del vino", 17 mai 2019, Pisa en cours de publication dans la *Revue Diritto agroalimentare*, 2019.

<sup>31</sup> N. LUCIFERO, *Profili pubblicistici e profili privatistici delle autorizzazioni di impianto e di reimpianto di vigneti*, in *Rivista di diritto agrario*, 3, 2017, p. 476.

<sup>32</sup> L. COSTATO, *Il "dio" mercato e l'agricoltura*, in *Rivista di diritto agrario*, 1, 2018, p. 71.

<sup>33</sup> Il est possible de retrouver les actes de Colloque sur : [www.rivistadirittoalimentare.it](http://www.rivistadirittoalimentare.it), n. 3, 2018. Voir, en particulier, G. PISCIOTTA, *Politica agricola comune e strumenti di lotta alle frodi: criticità e ragioni di interesse*; F. ALBISINNI, *Legalità europea ed imprese agricole ed alimentari nel mercato globale*; A. SPENA, *La protezione penale degli interessi finanziari UE: considerazioni sparse a un anno dalla Direttiva 2017/1371*; L. RUSSO, *Il perseguimento degli obiettivi della PAC e la tutela degli interessi finanziari dell'UE. due finalità compatibili ?*; A. IANNARELLI, *La disponibilità del fondo rustico nell'accesso agli aiuti agricoli europei: problemi e prospettive applicative*; A. TOMMASINI, *Finanziamenti agricoli europei, pratiche elusive e tecniche rimediale*; G.

Ont aussi été développées des réflexions sur l'entreprise agricole et l'entrepreneur agricole<sup>34</sup>, sur les fonctions sociales de l'agriculture<sup>35</sup>, sur l'économie circulaire<sup>36</sup> et sur la directive UE 852/2018 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Cette dernière étude offre l'occasion de reconsidérer les questions liées à l'économie circulaire et les règles actuelles en matière d'emballage et de matériaux en contact avec les aliments<sup>37</sup>.

Le problème de l'immigration et du respect des droits des travailleurs immigrés continue reste également un sujet sensible en Italie<sup>38</sup>.

Les systèmes de sécurité sanitaire des aliments ont également été examinés à la lumière de la nécessité de garantir le droit à l'alimentation adéquate, non seulement du point de vue nutritionnel, mais également dans le respect des conditions culturelles, religieuses, sanitaires et éthiques<sup>39</sup> et de la protection des droits de l'homme<sup>40</sup>.

### 3.2. AOP, IGP et développement durable

---

GALASSO, *L'agricoltore in attività*; R. ALESSI, *Tecniche di regolazione del mercato agro-industriale e diritto comune*.

<sup>34</sup>V. A. SCIAUDONE (dir.), *L'azienda agricola*, Napoli, 2018. Voir aussi les Actes de Colloque *Ripensare la specialità dell'impresa agricola*, Palermo, 10 maggio 2019, en cours de publication in *Rivista di diritto agrario*, 2019.

<sup>35</sup>V. A. DI LAURO – G. STRAMBI (dir.), *Le funzioni sociali dell'agricoltura*, en cours de publication dans la collection *Nutridialogo. Il Diritto incontra le altre Scienze su Agricoltura, Alimentazione e Ambiente*, ETS, Pisa, 2019.

<sup>36</sup>V. M. R. D'ADDEZIO, *Transizione verso un'economia circolare, diritto per l'agricoltura e coordinate costituzionali. Prime riflessioni*, in *Rivista di diritto agrario*, 1, 2017, p. 85.

<sup>37</sup>I. TRAPÉ, *Il diritto al cibo come paradigma giuridico*, in E. CRISTIANI, A. DI LAURO, E. SIRSI (dir.) *Agricoltura e Costituzione. Una Costituzione per l'agricoltura*, Studi in onore di Marco Goldoni, 2019, Pisa, p. 521.

<sup>38</sup>A. TOMMASINI, *Agricoltura e immigrazione: tra diritti violati e opportunità di sviluppo*, in *Liber amicorum Alberto Germanò*, cit., p. 763.

<sup>39</sup>M. ALABRESE, *Il regime della food security nel commercio agricolo internazionale. Dall'Havana Charter al processo di riforma dell'Accordo agricolo WTO*, Torino, 2018.

<sup>40</sup>L. PAOLONI, *I diritti dei contadini e la costituzione*, in *Agricoltura e Costituzione...*, cit., p. 251; F. AVERSANO, *Limitazioni del diritto al cibo: una proposta a margine di alcuni casi esemplari*, in [www.rivistadirittoalimentare.it](http://www.rivistadirittoalimentare.it) n. 4, 2018, p. 34; A. DI LAURO, *Protezione della persona e scelte alimentari. Rischi, salute e consenso anche alla luce delle neuroscienze*, ; in, A.A. V.V. (dir.) E. Navarretta, *Diritti e libertà fondamentali nei rapporti fra privati*, III – Parte speciale-Drittwirkung e principio di effettività nelle discipline di settore. Bioetica. Diritti sociali. Alimentazione, Torino, 2017, p. 229; E. SIRSI, *Diritto al cibo e secondo welfare: unadrittwirkung "diffusa"?*, in *Diritti e libertà fondamentali*, cit., p. 247.



Dans certains documents européens et internationaux<sup>41</sup>, ainsi que dans certains écrits d'économistes agraires, les appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP) sont de plus en plus considérées comme une expression ou un moteur du développement durable. Cependant, même si les AOP et les IGP peuvent contribuer à la promotion du développement durable, les règles européennes (règlement UE 1151/2012) en matière d'enregistrement de ces signes sont, à certains égards, indifférentes à certaines dimensions du développement durable. Les recherches montrent que certains producteurs accordent une plus grande attention aux dimensions du développement durable et demandent des modifications de la réglementation allant dans ce sens<sup>42</sup>.

Néanmoins, il existe un fort risque que la combinaison superficielle de ces signes avec le développement durable puisse générer de la confusion, être, dans une certaine mesure, trompeuse par rapport aux limites du système de protection européen et international et porter préjudice aux opportunités de ces signes de qualité<sup>43</sup>.

### 3.3. Gaspillage

Comme on le sait, la doctrine italienne manifeste un grand intérêt pour les recherches liées aux thèmes du gaspillage et de l'utilisation des déchets (voir, à cet égard, le rapport italien de la III Commission du CEDR 2017). En 2016, en Italie, a été promulguée la loi du 19 août 2016 n.166 (*Dispositions concernant la donation et la distribution de produits alimentaires et pharmaceutiques pour la solidarité sociale et la limitation du gaspillage*, JO 30 août 2016, no 202), destinée à faciliter la récupération et le don d'excédents alimentaires et pharmaceutiques et à limiter les impacts négatifs des déchets sur l'environnement et les ressources naturelles causés par le cycle de vie du produit. Les débats et les recherches sur ces sujets sont toujours en cours<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> Ad ex. FAO, *Strengthening sustainable food systems through geographical indications. An analysis of economic impacts*, Roma, 2018, <http://www.fao.org/3/I8737EN/i8737en.pdf>.

<sup>42</sup> E. CRISTIANI, *Modelli di agricoltura "sostenibile" con particolare attenzione al settore vitivinicolo*, cit., p.133; A. DI LAURO, *Le denominazioni d'origine protette e le indicazioni geografiche protette di fronte alla sfida dello sviluppo sostenibile*, in *Rivista di diritto agrario*, n. 3, 2018, p. 381.

<sup>43</sup> A. DI LAURO, *Le Denominazioni d'origine protette e le Indicazioni geografiche protette: strumenti per lo sviluppo sostenibile dell'impresa agricola?*, en cours de publication in *Rivista di diritto agrario*, 2019.

<sup>44</sup>L. COSTANTINO, *La problematica degli sprechi nella filiera agroalimentare. Profili introduttivi*, Cacucci, Bari, 2018; G. MACCIONI, *Spreco alimentare. Regole e limiti nella transizione verso modelli agroalimentari sostenibili*, Torino, 2018; EAD, *L'utilizzazione*

Dans cette perspective, ont été examinées les dynamiques comportementales du gaspillage alimentaire à la lumière des théories sur les soi-disant dissonances cognitives dans le but d'étudier le lien existant entre le "normatif" - c'est-à-dire les normes au sens large, y compris notre sentiment de la "normalité" qui n'est pas toujours exprimé dans des règles qui prennent la forme que nous recherchons habituellement lorsque nous parlons de normes- et les comportements alimentaires qui contribuent au phénomène du gaspillage<sup>45</sup>. L'objectif était de s'interroger sur la manière dont le droit "contribue" sans le vouloir, à l'adoption de comportements individuels menant au gaspillage ou peut participer à la promotion d'un comportement socialement souhaitable ou encore peut contribuer au changement de comportement nécessaire en apportant de nouvelles règles, et surtout en modifiant - je dirais plus profondément et plus radicalement - le tissu social, culturel et économique qui constitue notre sentiment de "normalité". A cette fin, ont été analysés les effets sur les déchets des règles relatives à la date de péremption des aliments ainsi que certaines initiatives visant à favoriser le changement des habitudes et à instaurer une "normalité" différente, tant dans la consommation domestique que dans la consommation collective. Le contexte domestique est considéré comme un contexte dans lequel les comportements sont "régis" par des normes morales personnelles qui ne sont activées qu'en prenant conscience de l'existence d'un problème et de la responsabilité personnelle et en faisant le lien entre les comportements et les conséquences. En revanche, la restauration collective constitue un contexte d'analyse privilégié pour les comportements de gaspillage alimentaire. Les normes sociales sont basées ici sur les attentes, réelles ou supposées, d'un groupe de personnes. Le respect des règles est jugé nécessaire pour obtenir l'approbation du groupe. De ce point de vue, différentes pratiques sont à l'étude dans le domaine de la restauration collective, allant de la réduction de portions, de la sensibilisation visuelle au thème des déchets avec l'application de panneaux et d'images, etc.

Toujours dans le but de lutter contre les déchets, mais aussi contre la pollution et le changement climatique, de nombreuses initiatives ont été prises par les communautés locales pour limiter ou interdire l'utilisation du plastique dans des

---

*agronomica dei reflui*, in *Diritto forestale e ambientale. Profili di diritto nazionale ed europeo* (dir. N.Ferrucci), seconda edizione, Torino, 2018, p. 185; EAD, *Spreco alimentare e sviluppo sostenibile, nel volume Contemporary Challenges of Agricultural Law: among Globalization, Regionalization and Locality*, R. Boudzinowski (dir.), *Atti del XV World Congress of Agricultural Law*, UAM, Wydawnictwo Naukowe, Poznan (Polonia), 2018, p. 439; EAD, *La configurazione giuridica del contrasto allo spreco alimentare nei profili di tutela ambientale*, in *Agricoltura e Costituzione...*, cit., p.443; I. TRAPÉ, *Lo spreco alimentare e la legge italiana n. 166/2016*, in *Rivista di diritto agrario*, n. 4, 2017, p. 45.

<sup>45</sup> A. DI LAURO, *Lo spreco alimentare: il ruolo della "norma" sulle determinanti personali e sociali dei comportamenti alimentari*, in *Contemporary challenges of Agricultural Law: among Globalization, Regionalisation and Locality*, (editor R. Budzinowski), Poznan, 2018, p. 431.

réipients pouvant être jetés, tels que des assiettes, des verres, des couverts et des bouteilles. Toutefois, dans de nombreux cas, l'interdiction a été suspendue par les Tribunaux administratifs régionaux (par exemple, T.A.R. Sicilia - Palermo, Sez. I 5 luglio 2019, n. 789 ord, T.A.R. Puglia, 30 luglio 2019, n. 315) puisque les dispositions ont été adoptées avant la transposition par l'Italie de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (*JO L 155 du 12.6.2019, p. 1*) qui prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 juillet 2021.

### **3.4. Changement climatique, protection du paysage et des forêts, énergie renouvelable, banque des terres agricoles**

De nombreux travaux de la doctrine italienne concernent le changement climatique qui remet en question la politique agricole commune et la manière d'intervenir sur la pollution provenant des eaux usées en agriculture et sur l'utilisation de l'eau en général<sup>46</sup>.

En ce qui concerne la protection du paysage et des forêts, nous voudrions souligner l'adoption du Décret législatif du 3 avril 2018, n. 34, *Testo unico in materia di foreste e filiere forestali*. (GU Serie Generale n.92 del 20-04-2018)<sup>47</sup>.

Le 7 juin 2019 a été publié le rapport préparé par le ministère de la Santé sur le contrôle de la commercialisation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en 2017<sup>48</sup>. Dans les exploitations agricoles, 3410 inspections ont été effectuées et 369 infractions ont été constatées. Ont été

---

<sup>46</sup> Voir notamment le numéro de la Revue *Agricoltura Istituzioni Mercati*, 2016, fasc. 2 (publié en mars 2019) consacré à l'agriculture et au changement climatique avec les contributions de: F. Adornato, E. Cristiani, L. Ferraris, N. Ferrucci, Fiore Fontanarosa, S. Manservigi, S. Masini, F. Spagnuolo, I. Trapé, G. Strambi . V., entre autres : F. ADORNATO, *I beni comuni in agricoltura: un modello proprietario tra sviluppo sostenibile e democrazia partecipata*, in *Agricoltura e Costituzione*., cit., p. 151; L. COSTATO, *Le conseguenze della trasformazione del diritto agrario dell'Unione europea*, in *Agricoltura e Costituzione*, cit., p. 29; F. BRUNO, *La violazione della autorizzazione allo scarico di acque reflue tra sostanze pericolose, limiti tabellari e misure cautelari*, in *Liber amicorum Alberto Germanò*, cit., p. 505. Voir aussi les Actes de Colloque "Il diritto agrario-alimentare-ambientale di fronte ai cambiamenti climatici", 18 juin 2018, Pisa en cours de publication dans la Revue *Diritto agroalimentare*, 2019.

<sup>47</sup> N. FERRUCCI ( dir. ), *Commentario al testo unico in materia di foreste e filiere forestali* (d.lgs. 3 aprile 2018, n. 34), ed. Wolters Kluwer, Milano; EAD, (dir. ) *Diritto forestale e ambientale. Profili di diritto nazionale ed europeo*, Torino, II ed., 2018.

<sup>48</sup> V. [http://www.salute.gov.it/imgs/C\\_17\\_pubblicazioni\\_2858\\_allegato.pdf](http://www.salute.gov.it/imgs/C_17_pubblicazioni_2858_allegato.pdf).

examinées 3150 étiquettes révélant 45 irrégularités et 322 échantillons ont été prélevés pour 229 produits phytopharmaceutiques constatant 3 non-conformités.

Il faut aussi signaler l'adoption du Décret ministériel n 33 du 22 janvier 2018 « Règlement sur les mesures et exigences applicables aux produits phytopharmaceutiques pour une utilisation en toute sécurité par les utilisateurs non professionnels » (*"Regolamento sulle misure e sui requisiti dei prodotti fitosanitari per un uso sicuro da parte degli utilizzatori non professionali"*, J.O. n. 88 du 16-4-2018)<sup>49</sup>. Le décret susmentionné, définit les mesures et exigences applicables aux produits phytopharmaceutiques afin d'éviter les opérations de manipulation dangereuse et garantir une utilisation sûre par des utilisateurs non professionnels, plus particulièrement la personne de l'utilisateur lui-même et ceux qui peuvent entrer en contact directement ou indirectement avec ces produits au cours de leur manipulation ou de leur utilisation ainsi que pendant le stockage à la maison. Les mesures tiennent compte du fait que l'utilisateur non professionnel n'est pas soumis à une formation et ne possède pas couramment les connaissances nécessaires sur les effets nocifs potentiels sur la santé et l'environnement liés à l'utilisation de ces produits, et ne détient aucune des compétences nécessaires pour une application correcte des mesures de protection particulières de l'homme et de l'environnement qui vont au-delà des pratiques habituelles d'hygiène et de propreté.

La Stratégie énergétique nationale 2017 (SEN 2017) a été adoptée par décret en date du 10 novembre 2017 par le ministre du Développement économique et le ministre de l'Environnement et de la protection du territoire et de la mer<sup>50</sup>. Elle identifie les objectifs nationaux du gouvernement italien pour guider le processus de réduction progressive de l'utilisation des sources d'énergie fossiles dans tous les secteurs de l'économie, en mettant en œuvre l'objectif européen de transition vers une économie compétitive et à faibles émissions de carbone d'ici 2050.

En ce qui concerne la concurrence des intérêts dans l'utilisation du sol, le document s'aligne sur l'orientation européenne qui vise à éviter la concurrence entre les cultures destinées à l'alimentation et celles destinées à l'énergie. À cette fin, par exemple, la SEN 2017 prévoit qu'à l'avenir, l'aide à la production de bioénergie pourra être accordée uniquement à la production de bioénergie réalisée "à partir de déchets et résidus agricoles ou municipaux et, éventuellement, de produits de deuxième récolte" <sup>51</sup>.

<sup>49</sup> V. <http://www.trovanorme.salute.gov.it/norme/dettaglioAtto?id=64042>.

<sup>50</sup> V. <http://www.sviluppoeconomico.gov.it/index.php/it/energia/strategia-energetica-nazionale>

<sup>51</sup> N. LUCIFERO, *Il "contenimento del consumo del suolo agricolo": un problema di qualificazione e regolamentazione giuridica*, in *Diritto agroalimentare*, 2017, p. 25; S. MANSERVISI, *Verso un uso sostenibile dell'energia, il miglioramento dell'efficienza energetica e la creazione di modelli di produzione di consumo sostenibili anche nel settore alimentare*, in *Rivista di diritto agrario*, 2017, I, p. 297; A. FORTI, *Agricoltura ed energia. Note in merito a un conflitto attualmente ignorato dall'ordinamento e ai modi*

Comme anticipé dans le rapport italien de la IIIe Commission du CEDR de Lille en 2017, l'Italie a créé ( loi 28 juillet 2016, no. 154, art. 16) la Banque des terres agricoles, qui est considérée comme un outil pour limiter la consommation de sol, mais aussi pour soutenir l'installation dans le monde agricole des jeunes (inférieurs à 40 ans) qui auront accès à des prêts mutuellement avantageux et à des ressources financières spécifiques. L'application de la loi et ses résultats sont suivis de près par la doctrine italienne<sup>52</sup> qui examine aussi les questions liées aux contraintes hydrologiques<sup>53</sup>.

## 4. Agriculture et Constitution

Comme on le sait, le terme "agriculture" n'est plus présent dans la formulation de l'article 117 de la Constitution italienne depuis la réforme de 2001. Au cours des deux dernières années, la doctrine italienne a eu l'occasion d'approfondir le sens de cette "disparition" qui impliquait l'attribution aux régions des compétences en matière d'agriculture avec les difficultés liées à l'exercice de cette compétence, notamment en relation avec les champs de compétence de l'Etat et de l'Union européenne<sup>54</sup>.

L'espace donné à l'agriculture dans la Constitution italienne et le rôle de la constitutionnalisation de l'agriculture dans les divers contextes locaux et internationaux ont été au cœur d'une réflexion de la doctrine ruraliste dans un travail collectif *Agricoltura e Costituzione. Una Costituzione per l'agricoltura* dans lequel la question des règles sur l'agriculture et pour l'agriculture a été explorée dans ses différentes dimensions juridiques (du niveau de *soft law* à ceux du *hard law*) et différentes échelles juridiques (local, national, régional,

---

*in cui l'art. 44 Cost. potrebbe ispirarne l'equa composizione*, in *Agricoltura e Costituzione...*, cit., p. 425; G. STRAMBI, *Agricoltura ed energie rinnovabili nella Strategia energetica nazionale italiana*, in *Agricoltura e Costituzione...*, cit., p. 413; EAD, (dir.) *La produzione di energia da fonti rinnovabili*, in *Diritto forestale e ambientale. Profili di diritto nazionale ed europeo*, Torino, 2018, p. 239; EAD, *Il bilanciamento degli interessi pubblici nella localizzazione degli impianti di energia rinnovabile è sempre possibile? Il caso delle aree naturali protette*, in *Liber Amicorum Alberto Germanò*, cit., p. 443; M. ALABRESE, *Criteri di sostenibilità dei biocarburanti nella normativa dell'UE: emersione, evoluzione e compatibilità con le regole del commercio internazionale*, in *Liber Amicorum Alberto Germanò*, cit. p. 465.

<sup>52</sup> G. STRAMBI, *Il recupero delle terre incolte e abbandonate. La "nuova stagione" legislativa italiana fra obiettivi ambientali e promozione dell'accesso alla terra da parte dei giovani*, in *Atti del XV World Congress of Agricultural Law*, Roman Budzinowski (ed.), 2018, p. 203; EAD, *La questione delle terre incolte e abbandonate e le leggi sulle "banche della terra"*, in *Rivista di diritto agrario*, 2017, I, p. 599.

<sup>53</sup> S. MATTEOLI, *Il vincolo idrogeologico*. in *Diritto forestale e ambientale.*, cit., p. 165; Id., *Le acque e la difesa del suolo*, in *Diritto forestale e ambientale.*, cit., p. 171.

<sup>54</sup> Voir: P. CARROZZA, *Agricoltura tra Europa, Stati e Regioni. Quale futuro per una "non materia"*, in *Rivista di diritto agrario*, 1, 2018, p. 3.

international). La Constitution italienne, avec son équilibre entre élasticité, sensibilité et rigidité, joue un rôle extraordinaire de gardien de la mémoire agraire et de promotion de l'innovation et offre toujours un aperçu précieux de l'interprétation et du contenu des principes qui sont présents non seulement dans la Constitution italienne mais également dans de nombreuses constitutions européennes et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>55</sup>.

---

<sup>55</sup> Voir E. CRISTIANI, A. DI LAURO, E. SIRSI (a cura di) *Agricoltura e Costituzione. Una Costituzione per l'agricoltura*, Studi in onore di Marco Goldoni, 2019, Pisa avec les contributions de: A. Germanò, E. Rook Basile, L. Russo, S. Bolognini, M. Ferrari, A. Tommasini, L. Paoloni, G. Miriburg, G. Pisciotta, G. Casarotto, A. Sciaudone, F. Barachini, S. Matteoli, N. Ferrucci, P. Lattanzi, G. Strambi, A. Forti, G. Maccioni, I. Canfora, M. Benozzo, F. Procchi, D. Notaro S. Masini, I. Trapé, P. Borghi, A. Gargani, S. Manserisi, G. De Francesco.